

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 415

présenté par
Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, il est inséré un I *bis* A ainsi rédigé :

« I bis A. – L'obligation vaccinale prévue au I est également applicable aux personnes atteintes d'une affection de longue durée, sous réserve du paiement de leur vaccin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement vise à instaurer la vaccination obligatoire ciblée pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée (ALD).

Bien que la vaccination ne permette pas d'empêcher entièrement la propagation du virus, elle reste actuellement le meilleur moyen d'éviter les formes graves du COVID 19 en cas de contamination.

Pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée et donc les plus à risque, la tension hospitalière ne nous permet pas d'attendre plus longtemps.

La vaccination étant essentielle, il est demandé au Gouvernement de lever le gage concernant le coût résultant de cette vaccination obligatoire ciblée.

De plus, cet amendement vise à prévenir toute tension entre les personnes ne déclarant pas de pathologie particulière (souvent les plus jeunes) et celles porteuses d'une affection longue durée.

Ces atteintes aux libertés individuelles ne sont pas toujours comprises, et donc encore moins acceptées par une grande partie de la population.

Non par individualisme, mais parce que ces personnes subissent les conséquences générales et absolues de ces atteintes alors même que les plus à risque ne font pas leur part d'effort.

En s'engageant sur cette voie, l'objectif de cibler les ALD est d'être plus efficace et de limiter la fracture sociale que l'on commence à observer.